

RÉP. N°



ÉTUDE
DE
M^E J. P. HUPPERTS
DOCTEUR EN DROIT
NOTAIRE A CLERMONT
(AUBEL)
PROVINCE DE LIEGE

DU 20/4/1927.

Contrat de mariage

entre

M. J. A. H. Cychon
de Combourg

et

M^{lle} J. C. E. J. Bruwier
de Combourg

LE

20/4/1927.



C



L'an mil neuf cent vingt sept, le vingt avril.
Devant Me Joseph Kupperts, docteur en droit, notaire à
la résidence de Clermont, canton d'Aubel et en présen-
ce des témoins (soussignés je dis) ci-après nommés :

Ont comparu :

Monsieur Joseph Alfred André Hubert T Y C H O N , négo-
ciant, demeurant à Hombourg!

Fils majeur et légitime de Monsieur Léon Tychon et
Madame Marie Marguerite Bolsée, tous deux décédés.

D'une part.

Mademoiselle Julie Caroline Eugène Marie Joseph
B R U W I E R , sans profession, demeurant à Hombourg.

Fille majeure et légitime de Monsieur Toussaint Fran-
cois Joseph Bruwier, meunier, demeurant à Hombourg et
de Dame Hulie Barbe Schyns, décédée.

D'autre part.

Lesquels comparants ont déclaré arrêter ainsi qu'il
suit les conditions civiles du mariage projeté entre
eux dont la célébration aura lieu incessamment.

ARTICLE PREMIER.

Les futurs époux adoptent le régime de la communauté
légale, tel qu'il est établi; par le Code Civil Belge,
sauf les modifications résultant du présent contrat.

ARTICLE DEUXIEME.

Les dettes mobilières et immobilières des futurs époux, antérieures au mariage sont exclues de la communauté. En conséquence ces dettes seront supportées et acquittées par celui des époux qui les aura contractées, sans que l'autre époux, ses biens ni ceux de la communauté puissent en être tenus.

ARTICLE TROISIEME.

Les parties stipulant à titre de convention d'entre associés et par dérogation au partage par moitié établi par la loi belge que le partage de la communauté aura lieu comme suit :

Avec comme sans enfants, le survivant des époux aura :

I. En pleine propriété A. La totalité des immeubles acquis pendant le mariage, la totalité du mobilier[#] et de bureaux, les marchandises, le matériel, les chevaux, les bestiaux, les fourrages, grains et fruits quelconques, ainsi que l'argent comptant trouvé en la mortuaire, mais à l'exception des sommes déposées, des créances, rentes et valeurs de toute nature.

B. La moitié des dépôts, créances, rentes et valeurs de la communauté.

II. En usufruit, pendant sa vie, avec obligation d'emploi, à l'intervention des héritiers, l'autre moitié

de liaison
Reuni officiellement
Th

des dépôts, créances, rentes et valeurs dont il s'agit au numéro précédent.

ARTICLE QUATRIEME.

Les futurs époux se font donation mutuelle par le prémourant au survivant de l'usufruit des biens meubles et immeubles qui composeront la succession du prémourant, y compris la réserve des ascendants s'il en existe. Et si la réduction de la donation est demandée par des enfants du mariage ou descendants, la donation sera d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit des dits biens à l'égard de ceux qui agiront en réduction.

Telles sont les conventions des parties qui les ont respectivement acceptées.

Dont acte.

Fait et passé à Clermont en l'étude. Date que dessus. Et en présence de Monsieur Jacques Pirenne, rentier et Monsieur Jean Huppen, receveur communal, tous deux, demeurant à Clermont, témoins requis, lesquels ont signé avec les comparants et le notaire, après que lecture des présentes ait été faite.

Suivent les signatures.

Enregistré à Aubel le vingt cinq avril 1927

Vol. 179. Fol. 64. Case II. Deux roles. Sans renvoi.

Recu : SEPTANTE CINQ francs.

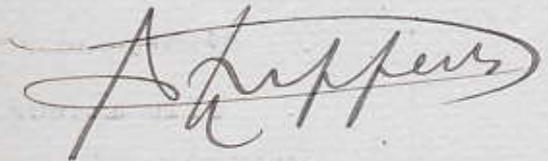
Enregistr. Contrat de mariage : 37,50.

Donation. 37,50 .

75,00 frs!

Le receveur. C. Dekens.

Pour expédition certifiée conforme.



notaire!

